



## CURIEUX D'EN SAVOIR PLUS SUR LE RÉGIME?

Participez à une séance d'information! Des séances d'information sont organisées sur différents thèmes comme le régime de retraite (séance générale), la retraite, les options de règlement et la période de décaissement.

Pour plus de renseignements ou pour s'inscrire :

<https://www.mcgill.ca/hr/fr/pensions/rum/infosessions>

## FUTURES MODIFICATIONS AU RÉGIME DE RETRAITE

Le Comité d'administration des retraites du Régime de retraite de l'Université McGill souhaite par la présente faire le point sur certaines modifications qu'il propose d'apporter au régime de retraite. Les participants au régime seront informés plus en détail sur ces projets de modification au début de 2019.

L'une des modifications envisagées, intéressant tous les participants au régime, est l'introduction de prestations variables qui permettront aux participants à la retraite de percevoir des prestations de même ordre que celles d'un fonds de revenu viager, directement à partir du régime. Cela leur évitera d'avoir à transférer leurs avoirs dans un fonds de revenu viager au moment du règlement de leurs comptes de cotisations. Cette option permettra aux participants de continuer d'avoir accès aux mêmes options de placement que le régime de retraite. L'option « prestations variables » devrait être disponible d'ici à la fin de 2019 et complète le Fonds de revenu viager (FRV) collectif de l'Université McGill lancé en 2015.

Les autres modifications envisagées, qui ne concernent que les participants à la **Partie A (régime hybride)**, sont les suivantes :

- Possibilité de recevoir la rente complémentaire, calculée en application de la disposition du régime prévoyant le versement d'une rente minimale selon une formule à prestations déterminées, sous la forme de versements mensuels, et
- Transfert de toute rente complémentaire à percevoir en fonction du degré de solvabilité du régime.

Après consultation (sur laquelle des informations détaillées vous parviendront en janvier 2019) et approbation, cette modification donnera lieu à l'introduction de versements effectués à même les sommes découlant de la disposition du régime prévoyant le versement d'une rente minimale selon une formule à prestations déterminées.

Tout comme les changements au sujet du taux des cotisations supplémentaires (au titre du partage des coûts), ces modifications sont subordonnées à l'adoption d'une modification officielle du régime (modification n° 25) devant faire l'objet d'une demande d'enregistrement auprès des autorités de réglementation. Un avis officiel de modification sera ensuite publié et fournira de plus amples renseignements sur l'entrée en vigueur de ces modifications et de tout autre changement éventuel.

---

*Les membres du Comité d'administration des retraites souhaitent profiter de cette occasion pour vous souhaiter de joyeuses fêtes et vous transmettre leurs meilleurs vœux de bonne et heureuse année.*

---